OBJET :

Acquisition d'un « Système de mesure de l'activité physique et tapis roulant pour rats et souris »

2. TYPE de PROCEDURE :

Marché à procédure adaptée

3. UNITE ADMINISTRATIVE à l'ORIGINE de l'ANNONCE:

INRA, UMR1019, Unité de Nutrition Humaine

4. DOMAINE d'ACHAT :

Nomenclature scientifique.

5. CODE REFERENTIEL INTER-EPST :

EPH 50.35 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE D'EXPERIMENTATION ANIMALE

6. DEFINITION DES BESOINS

L'Unité de Nurition Humaine via son plateau technique "Calorimétrie Indirecte" possède aujourd'hui 4 cages métaboliques pour les souris et 4 pour les rats hébergés à l'IEN (l'animalerie de l'UNH).
Cet équipement nous permet de monitorer en aigu ou en chronique le métabolisme énergétique : consommation d'oxygène, VO2 / production de dioxyde de carbone, VCO2 / quotient respiratoire RER), avec des cages à métabolisme rat et souris. Il est adapté pour suivre 4 animaux en simultané, soit 4 rats, soit 4 souris.
Chaque cage possède aussi une mangeoire et un biberon posés sur bascule afin de mesurer en temps réel et en continu la prise alimentaire et la prise de boisson.
Nous souhaitons compléter l'ensemble en équipant chaque cage d'un moniteur d'activité sur 2 niveaux par des cadres équipés de capteurs à infrarouge pour le suivi en temps réel et en continu de l'activité physique spontanée dans les plans horizontal et vertical (redressement).
L'équipement comportera enfin un tapis roulant pour rat permettant de réaliser de l'entraînement physique et des tests d'activité physique imposée (endurance ou mesure de la consommation maximale d'oxygène).

7. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL A ACQUERIR

Le système de mesure de l'activité des rats et souris devra se présenter sous forme de cadres placés sur 2 niveaux et permettant de balayer la totalité des déplacements possibles de l'animal dans la cage, selon les 3 axes X,Y et Z.
La mesure devra utiliser la technologie infra-rouge.
Les dimensions du système doivent prendre en compte les dimensions de nos cages métaboliques les plus grandes (pour les rats), soit 425 x 265 x 150 mm (LxlxH).
Le logiciel associé à ce système devra pouvoir être compatible avec le système d'acquisition déjà en place sur le PC lié aux cages métaboliques.

Le tapis roulant devra permettre d'effectuer des tests de marche ou de course.
Il sera placé dans une enceinte permettant la mesure des échanges respiratoires de l'animal.
Le logiciel devra piloter le système pour permettre de contrôler les différentes phases d'exercices souhaitées.

Caractéristiques techniques demandées :

Système de mesure de l'activité physique	➢ 4 Systèmes pour équiper 4 cages (soit rats soit souris) ➢ Technologie Infra Rouge ➢ Mesure en 3 dimensions ➢ Réglage possible de la distance des cadres pour tenir compte des dimensions de la cage à scanner (rats ou souris) ➢ Logiciel d'acquisition
Tapis roulant et calorimétrie	➢ Mesure des échanges respiratoires lors de l'exercice ➢ Vitesses variables ➢ Piloté par logiciel ➢ Logiciel de pilotage et d'acquisition des données

Documents :

Chaque candidat devra fournir tous les documents qu'il juge utile pour faciliter l'évaluation technique de sa proposition. En particulier des documents permettant de connaître :

- Les dimensions de chaque système
- Les technologies employées
- Les spécificités des logiciels
- Les spécifications du matériel informatique nécessaire
- Les caractéristiques de la garantie (système de mesure de l'activité et tapis roulant).
- Les conditions de livraison, d'installation et de formation

- Le descriptif du SAV.

L'offre remise impérativement en langue française détaillée devra préciser :

- Devis détaillé avec les caractéristiques techniques du matériel et le coût des différents éléments de fournitures ainsi que la formation sur site pour trois personnes
- Délai de livraison
- Délai et coût d'intervention du service après-vente en cas de panne
- Coût des consommables pour 700 mesures
- Un dossier technique comprenant les performances techniques et les listes et références des pièces détachées.
- Les procédures de maintenance quotidiennes ou périodiques à effectuer, y compris lors de la mise en route à chaque utilisation et l'arrêt de l'appareil.
- Les différentes opérations de maintenance préventive recommandées par le fabricant avec les périodicités associées.
- Le fournisseur indique le coût estimé de ces opérations en cas de réalisation par le service après-vente du fournisseur.
- Le fournisseur indique les facilités de maintenance et délai d'intervention du service après vente (nombre de personnes sur la région) et indique si un support technique Hot-line ou un CD ROM avec vidéo de maintenance existent.

Documents à fournir à la livraison :

Un manuel d'utilisation en français, sinon un manuel simplifié en français en complément des documents en anglais.

8. CALENDRIER DE LIVRAISON

Le délai de livraison après l'émission de la commande devra être de trois mois au maximum. Le délai de livraison sera contractualisé à la commande et sera soumis en cas de dépassement aux pénalités prévues aux conditions générales d'achat de l'INRA jointes au présent cahier des charges.

9. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SAV

9.1 Installation

L'installation et la mise en service du matériel s'effectueront par le fournisseur au moment de la livraison. La société prendra intégralement en charge la livraison (appareillages, logiciels, station informatiques, ...). L'installation du matériel comprend :

- La qualification par le fabricant,
- Tout le consommable nécessaire à la mise en route.

9.2 Formation - Vérification

Lors de l'installation du matériel, le fournisseur assurera la formation sur site des utilisateurs. La formation, concernera :

- La description technique du matériel
- L'utilisation courante (matériel et logiciel)
- La vérification du calibrage et de la qualité des processus
- L'entretien, la maintenance de base

9.3 Garantie

Les modalités de la garantie seront précisées au moment de l'offre.
Elle devra comprendre une garantie déplacement, pièces et main d'œuvre d'au moins 1 an.

10. REMISE des OFFRES :

Les offres devront être remises soit par courrier, soit par voie électronique aux adresses suivantes :

INRA – Unité de Nutrition Humaine 1019
A l'attention de M Christophe Montaurier.
Laboratoire de Nutrition Humaine
58 rue Montalembert, BP 321
63009 Clermont-Fd cedex 1

christophe.montaurier@clermont.inra.fr
Tel : 04 73 60 82 67

11. DATE LIMITE de REMISE des OFFRES

Les offres devront être remises avant le :

LUNDI 31 OCTOBRE 2011 – 16 HEURES

12. CRITERES de SELECTION

Par ordre de priorité décroissante :

1) Caractéristiques techniques du matériel et précision des informations fournies
2) Service après vente et maintenance
3) Coût
4) Délai de livraison

L'unité bénéficiaire de cette acquisition engagera une négociation à l'issue de l'analyse des offres avec les candidats ayant remis une offre conforme aux caractéristiques décrites au présent cahier des charges.

13. DUREE de VALIDITE des OFFRES

90 jours

14. CONTACT PRINCIPAL

Christophe Montaurier UMR 1019 INRA Nutrition Humaine– Laboratoire de Nutrition Humaine, 58 rue Montalembert, BP 321, 63009 Clermont-Fd cedex 1
Tel : 04 73 60 82 67. christophe.montaurier@clermont.inra.fr

15. AUTRE CONTACT

Christophe Del'Homme UNH 1019 INRA Centre de Recherche de Theix 63 122 St Genes Champanelle.
Tel : 04 73 62 42 45. christophe.delhomme@clermont.inra.fr

16. EXECUTION DU MARCHE.

La notification du marché se fera par le biais d'un bon de commande émis par l'unité utilisatrice contractualisant le modèle du matériel, le montant de l'acquisition et le délai de livraison.

Les délais de paiement, les modalités de règlement des intérêts moratoires, les pénalités pour retard de livraison figurent aux conditions générales d'achat jointes au présent cahier des charges que les candidats devront accepter et signées pour les remettre avec leur offre.

La facture ne pourra être établie qu'à la suite de l'émission par l'unité utilisatrice d'un procès verbal d'admission consécutif à l'installation, la mise en route, les vérifications et la formation des agents de l'unité.

Cependant en application de l'article 87 du Code des Marchés Publics les candidats peuvent prétendre à une avance de 5% du montant TTC de la commande si le montant de du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai de livraison du matériel est supérieur à deux mois.

Les candidats devront spécifier dans leur offre financière s'ils acceptent ou refusent cette avance. Si aucune mention ne fait état du choix quant à l'avance forfaitaire, l'Administration actera qu'aucune avance ne doit être versée au titre du marché.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES A L'INRA AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES ET DE SERVICES SYSTEME D'ACTIMETRIE – MAPA du 13.10.2011

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code des marchés publics (CMP) et pour tous les marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.
Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article 28 du CMP ou selon des modalités librement définies au sens de l'article 10 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 susmentionnée, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement.
Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché.
A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&fastPos=2&fastReqId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=rechTexte
En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.
Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.
Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.
Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la

réception de la commande par le titulaire.
Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : P = (V x R) / 100, dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.
En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 7 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.
Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 - Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du CMP et de 45 jours pour les marchés passés en application de l'ordonnance n°2005-649.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié.
Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigée par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

Accepté à ....., le.....

Signature et cachet du titulaire